



Arrêt du 7 septembre 2021

Composition

William Waeber (président du collège),
Camilla Mariéthoz Wyssen, Lorenz Noli, juges,
Diane Melo de Almeida, greffière.

Parties

A. _____, née le (...),
Syrie,
représentée par Aileen Rose Kreyden, avocate,
Advokatur Kanonengasse,
recourante,

contre

Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),
Quellenweg 6, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

Asile (sans exécution du renvoi) ;
décision du SEM du 9 octobre 2020 / N (...).

Faits :

A.

Entrée en Suisse le (...) 2017, munie de son passeport, établi à Damas le (...) 2013, et d'un visa Schengen de type C, délivré par l'Ambassade de Suisse à Beyrouth et valable du 28 juin au 27 septembre 2017, A. _____ (ci-après aussi : la requérante, l'intéressée ou la recourante) a déposé une demande d'asile en Suisse le 4 juillet 2017.

B.

Entendue dans le cadre d'une audition sommaire, le 10 juillet 2017, puis de manière plus approfondie sur ses motifs d'asile, le 8 mai 2019, la requérante, d'ethnie arabe, née de confession musulmane alaouite, mais se disant désormais athée, a déclaré qu'originnaire de B. _____, elle était née et avait vécu à Damas. Suite au divorce de ses parents, en 2009, elle serait demeurée au domicile familial avec sa mère, sa sœur aînée et son frère, alors que son père serait retourné vivre à B. _____. Ayant étudié à l'Université privée de C. _____, elle aurait obtenu un bachelor en ingénierie des télécommunications le (...) 2015. Pour des raisons sécuritaires, elle n'aurait pas travaillé à l'extérieur, mais aurait donné des cours d'appui chez elle.

En réaction notamment à l'arrestation d'étudiants de son université, et après avoir participé à plusieurs manifestations, la requérante, qui s'intéressait à la politique, aurait créé et administré une page Facebook avec deux autres étudiants sur laquelle elle aurait exprimé ses opinions critiques envers le régime, les extrémistes et la révolution ; elle y aurait publié des messages en langue arabe. Convoquée auprès des services de sécurité fin décembre 2012, elle s'y serait rendue accompagnée de sa sœur D. _____, qui l'aurait attendue à l'extérieur. Après plusieurs heures d'attente dans le noir complet, un officier lui aurait fait savoir qu'elle n'aurait plus vu la lumière, si elle n'avait pas appartenu à une famille alaouite dont des membres étaient proches du gouvernement. Il l'aurait insultée et contrainte à signer un document, s'engageant à renoncer à toute activité politique. A leur retour à la maison, l'intéressée et sa sœur auraient été réprimandées et frappées par leur père et deux de leurs oncles, qui les y attendaient. Pour faire cesser leurs coups, la requérante aurait menacé de se couper les veines. Après cela, un voisin aurait été chargé de la surveiller, elle et sa sœur. Ayant décidé de quitter le pays, les deux sœurs auraient, à l'insu de leur famille paternelle, fait établir des passeports discrètement à Damas, les obtenant (...).

L'intéressée a précisé qu'elle ne quittait la maison qu'en cas de nécessité et se rendait à l'université en présentant sa carte d'étudiante, passant les postes de contrôles routiers de Damas à pied.

En raison d'une interdiction imposée par les services de sécurité, la requérante n'aurait pas pu reprendre les cours au semestre de printemps 2013. Grâce au soutien d'un de ses professeurs, et financée par sa mère, elle aurait réintégré l'université à l'automne, malgré l'opposition de sa famille paternelle. Le (...), les milices islamistes extrémistes auraient pris d'assaut son université. Elle se serait cachée dans une pièce protégée avec des camarades pendant trois ou quatre jours. De peur qu'un assaillant ne découvre sa confession et son appartenance familiale, elle se serait alors dessaisie de sa carte d'identité. Par la suite, elle aurait essayé de faire établir une nouvelle carte dans un village voisin de B. _____ ; son père l'aurait toutefois appris et l'aurait menacée. A son retour à la maison, suite au siège de son université, sa sœur aurait publié un message sur Facebook, remerciant l'Armée syrienne libre pour la libération de l'intéressée. Une semaine plus tard, les deux sœurs auraient été menacées par leur père et un de leurs oncles. Ceux-ci auraient dit à la requérante qu'elle ne pouvait pas poursuivre ses études et l'auraient menacée, elle et sa sœur, de les marier de force. Par la suite, leur père les aurait régulièrement contactées pour leur rappeler son autorité sur elles. Courant mai 2017, peu avant leur départ définitif du pays, il aurait appelé leur mère, pour lui dire que leurs filles devaient le « suivre ».

La requérante a par ailleurs expliqué qu'ayant dû se rendre à Beyrouth à trois reprises, auprès de l'Ambassade de Suisse, dans le cadre des démarches visant à l'obtention d'un visa humanitaire, elle avait, avec sa sœur, pour déjouer la surveillance de leur voisin, passé la nuit chez une amie, avant de traverser la frontière. Elles ne seraient pas restées plus de deux jours à Beyrouth, afin de ne pas éveiller les soupçons de leur famille paternelle. Lorsque, à une reprise, celle-ci aurait remarqué leur absence de leur domicile, leur mère aurait prétendu qu'elles se trouvaient chez leur grand-mère maternelle.

C.

La requérante a produit plusieurs moyens de preuve relatifs notamment à ses activités sur Facebook et aux postes de travail occupés par son père, ainsi que ses oncles paternels.

D.

Dans sa décision du 9 octobre 2020, le SEM a dénié la qualité de réfugié à A._____, rejeté sa demande d'asile et prononcé son renvoi de Suisse. Il a toutefois renoncé à ordonner l'exécution de cette mesure, estimant que celle-ci n'était actuellement pas raisonnablement exigible.

Le SEM a considéré que les motifs de fuite de la requérante en lien avec la situation générale dans son pays d'origine n'étaient pas pertinents en matière d'asile. L'autorité intimée a ensuite relevé que l'intéressée avait quitté son pays quatre ans et demi après ses dernières activités politiques, menées fin 2012. Bien qu'ayant été « embêtée » de manière ponctuelle par des membres de sa famille, elle n'avait ensuite plus eu affaire aux autorités. Ainsi, le lien de causalité entre les persécutions invoquées et la fuite de Syrie était, selon elle, rompu. En outre, bien qu'ayant été menacée par son père, la requérante n'avait pas été contrainte à se marier ; elle était parvenue à terminer ses études universitaires en août 2015, n'avait plus été battue et avait pu se rendre plusieurs fois au Liban, tout en retournant à Damas. Ainsi, les moyens de pression dont auraient usé les membres de sa famille paternelle ne constituaient pas des menaces susceptibles de justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution future. Enfin, le SEM a estimé que les moyens de preuve produits n'étaient pas pertinents et, s'ils confirmaient certains faits et les postes occupés par des membres de sa famille au sein du régime, ils ne confirmaient en revanche pas les persécutions alléguées.

E.

A._____ a recouru contre cette décision le 5 novembre 2020, concluant à la reconnaissance de sa qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile. A titre préalable, elle a requis la consultation des pièces du dossier de première instance et de celles figurant à son dossier relatif à sa demande de visa auprès de l'Ambassade de Suisse à Beyrouth. Elle a également sollicité un délai raisonnable pour se déterminer suite à la consultation de ces pièces. Elle a en outre demandé à ce que sa procédure de recours soit coordonnée avec celle de sa sœur D._____ et a requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale ainsi que la désignation de son avocate, Me Aileen Rose Kreyden, en tant que mandataire d'office.

Rappelant le récit de ses motifs d'asile, l'intéressée a souligné que sa famille paternelle était une famille alaouite, influente et fidèle au régime. Deux de ses oncles occupaient des postes importants dans l'armée, l'un deux ayant même été une personne de confiance de l'ancien président. Un

troisième oncle serait diplomate, ayant par le passé dirigé des médias. Son père serait un journaliste fidèle au régime et sa mère aurait été modératrice à la télévision, ayant toutefois démissionné, après qu'on lui ait demandé d'espionner pour le gouvernement.

A l'appui de son recours, l'intéressée a soutenu avoir quitté son pays au motif qu'elle y était personnellement persécutée et non pas en raison de la guerre ou des conditions de vie difficiles. S'étant positionnée de manière critique contre le gouvernement depuis le début de la guerre civile en 2011, elle aurait été dans le collimateur des autorités et, par la même, des membres de sa famille. Ce serait d'ailleurs en raison d'une menace directe, individuelle et concrète de la part de sa famille, du régime syrien, de la communauté alaouite et aussi des rebelles islamistes, qu'elle aurait obtenu un visa humanitaire. Contestant la rupture du lien de causalité temporelle entre ses activités politiques de 2013 [recte : 2012] et son départ en 2017, elle a fait valoir que dite menace était actuelle au moment de son départ, sans quoi le visa en question ne lui aurait pas été délivré. Aussi, elle aurait immédiatement planifié son départ après les faits survenus en 2013. Si elle n'était pas partie de suite, c'est qu'elle avait d'abord dû obtenir un passeport et un visa. Faute d'un tel visa, lui permettant de poursuivre son voyage, après son passage au Liban, elle aurait pris le risque de tomber entre les mains de sa famille et ainsi du régime. Celle-ci ne serait pas doutée qu'elle et sa sœur oseraient quitter le pays, encore moins après avoir appris qu'elle ne disposait plus de sa carte d'identité. Sa famille aurait exercé une pression psychique importante sur elle, la contraignant à vivre discrètement, privée de liberté de mouvement. Si elle s'était exprimée contre cette dernière, si elle s'était rendue dans la région de B._____, ou encore si elle était tombée entre les mains d'une personne alaouite, elle aurait risqué la mort. Aussi, si elles n'avaient pas obtenu un visa humanitaire à temps, elle et sa sœur auraient été mariées de force, voire tuées par leur famille, qui n'aurait pas manqué d'être un jour informée de leur projet de fuite. Ce ne serait ainsi que parce qu'elle aurait gardé profil bas, renonçant à prendre un emploi et ne sortant que très peu de la maison, que l'intéressée serait parvenue à échapper aux menaces de mort et de mariage forcé.

La recourante estime en outre être fondée à craindre une persécution future en cas de retour en Syrie. Les moyens de preuve produits démontreraient qu'elle est persécutée par sa famille et les autorités, en raison de ses activités critiques contre le régime. Dites activités lui auraient valu d'être appréhendée par le passé et elle risquerait d'être arrêtée,

torturée et tuée en cas de retour. Aussi, elle pourrait être persécutée par la communauté alaouite, fidèle au régime. Etant de par sa confession, considérée comme proche du gouvernement, elle pourrait également être visée par des opposants, dont des terroristes.

Invoquant des motifs de persécution spécifiques aux femmes, la recourante indique que sa famille pourrait encore la contraindre à se marier ; l'honneur de celle-ci pouvant être rétabli par le mariage avec une personne de haut rang, fidèle au régime.

La recourante reproche par ailleurs au SEM un éventuel établissement incomplet de l'état de fait. Elle n'aurait en effet pas eu le temps de s'exprimer pleinement lors de ses auditions, bien qu'ayant indiqué qu'elle voulait encore raconter quelque chose (« en paar Dinge »). La tenue d'une nouvelle audition ne serait toutefois pas souhaitable et d'éventuelles questions restées ouvertes pourraient au besoin être éclaircies par écrit.

Enfin, l'intéressée fait valoir, à titre subsidiaire, des motifs subjectifs survenus après la fuite. En raison de son départ illégal de Syrie et du dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, elle serait considérée comme une opposante au régime et s'exposerait à une persécution. Elle demande que soit éventuellement constaté le caractère illicite de l'exécution du renvoi.

En annexe à son recours, elle a produit une copie des échanges de courriers entre le SEM et l'Ambassade de Suisse à Beyrouth au sujet de sa demande de visa humanitaire et de celle de sa sœur, ainsi qu'une copie de l'opposition du 28 novembre 2016, formée contre la première décision, négative, du 9 novembre 2016, relative à dite demande.

F.

Par décision incidente du 11 novembre 2020, le juge instructeur en charge du dossier a admis la demande d'assistance judiciaire totale et désigné Me Aileen Rose Kreyden en qualité de mandataire d'office pour la présente procédure.

G.

Estimant que le recours ne contenait aucun élément ou moyen de preuve susceptible de modifier son point de vue, le SEM en a préconisé le rejet dans sa réponse du 9 décembre 2020.

L'autorité intimée a précisé avoir paginé au dossier les pièces concernant le recours contre la décision de refus d'octroi du visa humanitaire de la

recourante et de sa sœur. Aussi, elle a indiqué avoir transmis à l'intéressée, le 1^{er} décembre précédent, les documents relatifs à sa demande de visa humanitaire.

H.

Suite à la réception de ces documents, la recourante a pris position dans un écrit du 15 décembre 2020. Elle a en particulier réaffirmé avoir obtenu un visa humanitaire parce qu'elle était alors concrètement et directement en danger dans son pays. Ce danger étant toujours actuel, elle devrait être reconnue comme réfugiée. En outre, elle aurait expliqué, dans le cadre de sa demande de visa humanitaire, qu'elle était également en danger au Liban. Ce serait en tenant compte de cet élément que sa demande aurait été acceptée.

I.

Invité à se déterminer sur cette prise de position, le SEM a, le 19 janvier suivant, maintenu les considérants de la décision attaquée et préconisé une nouvelle fois le rejet du recours.

Il a en particulier relevé que les conditions relatives à l'octroi d'un visa humanitaire, en vertu de l'art. 4 al. 2 de l'Ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV ; RS 142.204) – ceci suite à une appréciation sommaire – étaient différentes que celles relatives à l'octroi de l'asile selon l'art. 3 LAsi (RS 142.31). Or, examinés dans le cadre d'une procédure d'asile, les motifs allégués par la recourante ne satisfaisaient pas aux conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié.

J.

Dans sa réplique du 4 février 2021, la recourante a soutenu que l'examen des conditions de l'art. 4 al. 2 OEV était similaire à celui des conditions de l'art. 3 LAsi et réaffirmé qu'elle était individuellement, directement et concrètement menacée au moment du dépôt de sa demande de visa humanitaire. Aussi, elle a réitéré être fondée à craindre une persécution future en cas de retour en Syrie et a insisté sur le fait que l'autorité intimée n'avait pas mis en doute ses déclarations. Se référant à un courriel adressé au SEM le 11 novembre 2016 et produit en annexe à sa réplique, elle a réaffirmé ne pas avoir quitté son pays en raison de la guerre, mais bien à cause d'une menace individuelle et concrète.

K.

Les autres faits et arguments pertinents de la cause seront discutés, au besoin, dans les considérants qui suivent.

Droit :**1.**

1.1 La présente procédure est soumise à la loi sur l'asile, dans sa teneur antérieure au 1^{er} mars 2019 (cf. dispositions transitoires de la modification de la LAsi du 25 septembre 2015, al. 1).

1.2 Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

1.3 A. _____ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

2.

2.1 En matière d'asile et sur le principe du renvoi (cf. art. 44 1^{ère} phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b).

2.2 Saisi d'un recours contre une décision du SEM, rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment

de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

2.3 Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

3.

3.1 Dans son recours, l'intéressée a reproché au SEM de ne pas lui avoir donné entièrement accès aux pièces relatives à sa demande de visa humanitaire, demandant à pouvoir les consulter et, ensuite, à pouvoir se déterminer sur celles-ci. Dans le cadre de sa réponse du 9 décembre 2020, l'autorité intimée a transmis les pièces. L'intéressée a ensuite eu l'occasion de se déterminer dans sa prise de position du 15 décembre suivant. Le SEM s'est à son tour prononcé le 19 janvier 2021 et la recourante a fait part de ses observations le 4 février suivant.

3.2 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que les requêtes de la recourante ont été satisfaites et que la présente procédure ne souffre d'aucun vice de forme, ce que l'intéressée n'a du reste pas concrètement invoqué. Si elle a fait valoir, dans son recours, un « éventuel » établissement incomplet des faits par le SEM, elle n'a pas indiqué quels faits devraient être encore, selon elle, élucidés. Elle a explicitement renoncé à la tenue d'une nouvelle audition et a précisé que d'éventuels faits complémentaires pouvaient, si besoin, être relatés par écrit. Au vu du dossier de première instance, en particulier des procès-verbaux des auditions des 10 juillet 2017 et 8 mai 2019, du recours du 5 novembre 2020 et des écrits des 15 décembre 2020 et 4 février 2021, il y a lieu de retenir que les faits pertinents ont été établis et manière correcte et complète.

4.

4.1 Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi). Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité

corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 1^{ère} phr. LAsi). Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 2 2^{ème} phr. LAsi).

4.2 S'agissant plus précisément des motifs de fuite spécifiques aux femmes, la jurisprudence a reconnu, comme motif pertinent, une persécution liée au genre, telle la situation des femmes victimes d'enlèvement et de viol à des fins de mariage forcé, lorsque ces dernières ne peuvent obtenir, comme le pourraient généralement des hommes objet de violences de particuliers, la protection des autorités de leur Etat d'origine. Encore faut-il que toutes les conditions pour la reconnaissance de la qualité de réfugié soient remplies, notamment que la personne rende vraisemblable non seulement le fait d'avoir été victime de sérieux préjudices, mais encore un défaut de protection lié à sa condition féminine ainsi que l'absence d'une possibilité de protection à l'intérieur du pays (cf. arrêts du Tribunal E-1451/2017 du 27 août 2018, E-2657/2015 du 4 avril 2017 et D-6729/2009 du 14 février 2013 ; voir aussi Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 32 ; sur le refuge interne, voir encore ATAF 2011/51 consid. 7 et 8). La jurisprudence a admis qu'il y avait une persécution de genre décisive au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi lorsque l'auteur des sérieux préjudices infligés à une personne de sexe féminin avait pour objectif de dominer et de contrôler celle-ci à raison de son sexe, indépendamment de la question de savoir si cette femme formait avec d'autres femmes un groupe social déterminé au sens de l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. JICRA 2006 n° 32 consid. 8.7.2).

4.3 La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit.).

Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui

qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté.

Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

4.4 Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

5.

5.1 En l'occurrence, le SEM s'est dispensé, dans sa décision, d'examiner la vraisemblance des propos tenus par A._____ lors de ses auditions. Le Tribunal n'entend pas, à l'instar de l'autorité intimée, mettre en doute le récit de l'intéressée s'agissant des événements survenus avant son départ de Syrie. Il convient dès lors de déterminer si c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations de la recourante ne satisfaisaient pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi.

5.2 Dans son recours, A._____ insiste sur le fait qu'elle n'a pas quitté son pays en raison des conditions de vie ou de la situation de guerre et d'insécurité prévalant dans celui-ci, mais au motif qu'elle y était personnellement et directement persécutée. Ce n'est toutefois ni à tort ni inutilement que le SEM a relevé, dans sa décision, que les motifs de fuite liés à la situation générale d'insécurité régnant en Syrie ne justifiaient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié. La recourante, qui n'a pas en soi contesté cette conclusion, a mentionné, lors de ses auditions, en plus des événements auxquels elle a été directement confrontée en raison de la guerre, comme le siège de son université par le front Al-Nosra, des faits relatifs à la situation générale à Damas, dont elle a été témoin.

5.3 L'intéressée soutient par ailleurs que le statut de réfugié devrait lui être reconnu parce qu'elle a obtenu un visa humanitaire auprès de l'Ambassade de Suisse à Beyrouth. L'obtention d'un tel visa ne préjuge toutefois pas de l'issue d'une procédure d'asile ultérieure. Ainsi que l'autorité intimée l'a relevé à juste titre, les conditions mises à la délivrance d'un visa humanitaire ne sont pas les mêmes que celles énoncées à l'art. 3 LAsi. L'argument de la recourante tombe ainsi à faux et ses motifs d'asile doivent être examinés uniquement à la lumière des dispositions applicables en la matière.

5.4 Même en admettant la vraisemblance des déclarations de l'intéressée relatives à sa convocation auprès des services de sécurité fin décembre 2012, en raison de ses publications sur Facebook, il demeure qu'elle a été libérée le jour-même et qu'elle n'a, jusqu'à son départ du pays, intervenu le (...) 2017, soit pendant les quatre ans et demi suivants, plus eu affaire aux autorités. Si elle a certes dû s'engager par écrit à ne plus exercer d'activités politiques et n'a pas pu reprendre ses études au semestre de printemps suivant, mais seulement à celui d'automne, elle a tout de même pu continuer à vivre librement à Damas. Aucune procédure n'a été ouverte à son encontre et elle n'a plus ensuite été directement confrontée aux forces de l'ordre, que ce soit en raison de ses opinions politiques, de la reprise de ses études universitaires au semestre d'automne 2013, ou pour un autre motif. Elle a du reste pu terminer ses études avec succès, ayant obtenu son diplôme le (...) 2015.

5.5 Les préjudices allégués par la recourante en lien avec les pressions et menaces reçues de la part de membres de sa famille paternelle sont circonscrits au cadre privé et même familial. Les violences physiques et réprimandes dont elle aurait fait l'objet de la part de son père et de ses oncles fin 2012, suite à sa convocation auprès des services de sécurité, et les menaces reçues fin 2013, après que sa sœur eut adressé, sur Facebook, un message de remerciements à l'Armée syrienne libre, remontent à plus de trois ans avant son départ du pays, intervenu le (...) 2017. C'est ainsi à juste titre que le SEM a considéré que le lien de causalité temporel entre ces événements et sa fuite de Syrie était rompu (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 et réf. cit.).

A. _____ allègue certes avoir subi une pression psychique importante de la part de son père et de ses oncles et avoir en particulier été confrontée à la menace d'un mariage forcé. Elle soutient que sa famille l'aurait mariée sous la contrainte, voire tuée, si elle n'avait pas obtenu un visa humanitaire

à temps et quitté le pays. Cela dit, ces pressions et menaces, à les tenir pour vraies, sont demeurées ponctuelles et n'ont pas empêché la recourante de continuer à vivre à Damas, auprès de sa mère, sans rencontrer de problèmes particuliers. Les violences physiques subies en 2012 ne se sont pas répétées et, malgré l'opposition de sa famille paternelle et la surveillance étroite dont elle aurait, selon ses dires, fait l'objet de la part d'un voisin, elle a pu poursuivre ses études à l'Université de C._____, à plusieurs kilomètres de la capitale. Or, lorsqu'elle s'y trouvait, elle y séjournait dans un logement pour étudiants. Aussi, en dépit de cette surveillance, elle a pu se rendre à trois reprises au Liban avec sa sœur, entre (...) et (...) 2017, revenant à chaque fois sans encombre à Damas. Si elle a certes indiqué avoir dû faire preuve de discrétion, il demeure que ces différents déplacements n'ont eu aucune conséquence négative pour elle. En outre, la menace de mariage forcé ne s'est jamais concrétisée et rien ne laisse présager que cette menace aurait été imminente. La perspective d'un mariage forcé demeurant totalement hypothétique, la recourante ne peut se prévaloir à cet égard d'une crainte de persécution future en raison de sa qualité de femme. Quant à son allégation, selon laquelle elle aurait pu être tuée par sa famille paternelle, si elle n'avait pas quitté son pays au moment où elle l'avait fait, elle se limite, elle aussi, à une simple hypothèse, étayée par aucun élément concret.

5.6 La crainte de A._____ d'être persécutée par des opposants au régime ou des terroristes islamistes en raison de sa confession alaouite et de son appartenance familiale demeure également très hypothétique. Elle semble plus liée à la situation générale dans le pays et n'est, comme déjà exposé, pas pertinente en matière d'asile. En effet, si l'intéressée est restée bloquée dans son université pendant trois jours, ceci avec d'autres étudiants, c'était en raison de la guerre. Elle n'a jamais eu personnellement et directement affaire à des combattants quels qu'ils soient ou à des terroristes.

5.7 Il y a enfin lieu de relever que la recourante a quitté la Syrie légalement, en présentant son propre passeport lors des contrôles à la frontière. Elle n'a ainsi pas enfreint les dispositions légales régissant la sortie du pays et ne saurait prétendre craindre un quelconque préjudice à ce titre. Elle n'a pas exercé, en exil, d'activités politiques susceptibles de la faire apparaître comme une opposante au régime. Par ailleurs, le seul fait de déposer une demande d'asile en Suisse – rien n'indiquant au demeurant qu'il soit

parvenu à la connaissance des autorités syriennes – ne saurait modifier cette appréciation.

5.8 Au vu de ce qui précède, les motifs de fuite invoqués par la recourante ne sont pas déterminants en matière d'asile et celle-ci n'a pas démontré être fondée à craindre une persécution future en cas de retour en Syrie.

5.9 Pour les raisons données par le SEM, les différents moyens de preuve produits ne sont pas de nature à conduire le Tribunal à une conclusion différente.

5.10 Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit être rejeté.

6.

6.1 Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

6.2 Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

7.

A._____ ayant été admise provisoirement en Suisse, au motif que l'exécution de son renvoi en Syrie n'était pas raisonnablement exigible, il n'y a pas lieu d'examiner les questions liées à l'exécution du renvoi. Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI (RS 142.20) étant de nature alternative, il n'y a en particulier pas à examiner si l'exécution du renvoi est de surcroît illicite.

8.

Enfin, le présent arrêt est rendu le même jour que celui dans la procédure E-5472/2020 concernant la sœur de la recourante, D._____. Dans ces conditions, il est donné suite à la requête de la recourante tendant à la coordination des deux procédures.

9.

9.1 L'assistance judiciaire totale ayant été accordée à la recourante par décision incidente du 11 novembre 2020, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

9.2 Une indemnité à titre d'honoraires et de débours est accordée à la mandataire désignée d'office (cf. art. 8 à 11 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est, dans la règle, de 200 à 220 francs pour les avocats (cf. art. 10 al. 2 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires à la défense de la cause ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF).

9.3 En l'occurrence, l'avocate de la recourante a produit son ultime note d'honoraires le 10 mai 2021, relative à son activité tant pour la défense des intérêts de l'intéressée que pour sa sœur D. _____. Il convient de diviser par deux, dans chaque procédure, le total des heures consacrées à la représentation des deux recourantes. La mandataire ayant indiqué avoir consacré un total de 15,7 heures de travail aux deux dossiers, ce sont 7,85 heures qui sont retenues pour la présente procédure au tarif de 220 francs. Dite avocate a également fait mention de 72,70 francs de frais dossier.

9.4 Au vu de ce qui précède, l'indemnité à titre d'honoraires et de débours est arrêtée à 1'896 francs (TVA comprise), pour l'activité indispensable et utile déployée par la mandataire de la recourante dans la présente procédure (art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF).

(dispositif page suivante)

Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est rejeté.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

Une indemnité de 1'896 francs est allouée à Me Aileen Rose Kreyden au titre de sa représentation d'office, à la charge du Tribunal.

4.

Le présent arrêt est adressé à la recourante, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

La greffière :

William Waeber

Diane Melo de Almeida

Expédition :